



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Ministre

19/01/2022



0000182771

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **12 JAN. 2022**

Réf. : 21-023039-D/ BDC-SARAC/ VC
V/Réf. : 177932/21959/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 15 juillet 2021, vous m'aviez adressé le rapport de visite du commissariat du 10^{ème} arrondissement de Paris, contrôlé les 7 et 8 décembre 2020.

J'en ai pris connaissance avec attention.

Vous notiez que la visite s'est déroulée « dans de très bonnes conditions » et estimiez que, malgré des conditions de travail difficiles, les fonctionnaires de police « semblent empreints de bonne volonté » et « respectueux du droit » des personnes. J'observe également que quatre de vos treize recommandations ont été prises en compte avant même la rédaction du rapport définitif. Toutefois, vous regrettiez que les recommandations formulées lors de vos visites de 2010 et 2016 aient été « mal prises en compte ». Par ailleurs, vous formuliez des griefs sur certains aspects matériels et procéduraux de la garde à vue. Vous déploriez en particulier l'exiguïté des locaux du service de l'accueil et de l'investigation de proximité, « pas du tout adaptés » à son activité judiciaire et « ne permettant pas de garantir un hébergement dans des conditions respectant la dignité et les droits fondamentaux ».

J'ai demandé que des réponses circonstanciées vous soient apportées, que vous trouverez en annexe. Je précise que, depuis le contrôle mené par vos services, des travaux, toujours en cours, ont été engagés dans les locaux du service de l'accueil et de l'investigation de proximité. Je vous informe également que le préfet de police a diffusé le 22 novembre 2021 une instruction qui rappelle l'importance de systématiquement proposer aux gardés à vue un kit d'hygiène.

La préfecture de police, comme la direction générale de la police nationale, est attentive aux observations de votre institution et s'attache à prendre les mesures permettant d'améliorer les conditions de rétention.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr



Commissariat du 10^{ème} arrondissement de Paris

ANNEXES

ANNEXE I

CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE
DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Le nombre, la superficie et la configuration des cellules de garde à vue sont inadaptés et ne permettent pas de garantir un hébergement dans des conditions respectant la dignité et les droits fondamentaux. À défaut de disposer d'un espace suffisant et adapté, il appartient aux autorités compétentes de transférer les personnes gardées à vues ou de lever la mesure. L'encellulement collectif est, en tout état de cause, à prohiber en période de pandémie.</p>	<p>Les locaux du service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) ne sont effectivement pas adaptés à la forte activité judiciaire du commissariat et cette situation pèse tant sur les gardés à vue que sur les policiers. Des travaux ont été engagés depuis le contrôle et sont toujours en cours (ils ne concernent toutefois pas les geôles).</p> <p>S'agissant du placement individuel en cellule, cette recommandation n'est matériellement pas applicable, y compris en période de pandémie, le SAIP ne disposant que de trois cellules collectives.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Les couvertures dans les cellules doivent être changées et nettoyées à chaque nouvel entrant.</p>	<p>Cette recommandation est prise en compte mais il n'est pas toujours aisé de l'appliquer compte tenu des flux de personnes retenues.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Des travaux doivent être entrepris pour rénover la douche. Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires à tout moment sur simple demande. Elles doivent disposer en permanence de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui leur sont remis sans restriction.</p>	<p>Cette recommandation est prise en compte. Les personnes ont toujours eu accès, sur demande, aux sanitaires (WC/lavabo). Cependant, il paraît difficilement envisageable de proposer une douche à ces derniers au regard de la vétusté de l'installation et du flux journalier important de gardés à vue au SAIP.</p> <p>Des rappels ont été faits concernant les kits d'hygiène « hommes » et « femmes » qui sont à la disposition des personnes retenues.</p>

<u>Recommandation 4</u>	
<p>Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas hors de leur cellule. Différents plats chauds doivent leur être proposés. Elles doivent pouvoir disposer de couverts et d'un gobelet pour manger et boire dans des conditions préservant leur dignité. Elles doivent avoir accès à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions préservant leur dignité. Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.</p>	<p>Cette recommandation n'est pas applicable pour des raisons de sécurité. Il n'est pas possible de permettre à un gardé à vue de prendre son repas en dehors d'une cellule.</p> <p>Concernant le choix des repas, le stock observé par les contrôleurs au cours de leur visite ne correspond pas au stock habituel. Plusieurs types de repas sont disponibles. Si dans le cas d'espèce, l'absence de variété des plats proposés a été soulignée, il paraît difficile de la juger préjudiciable aux personnes retenues : ces dernières pouvaient en tout état de cause s'alimenter et n'ont en outre pas vocation à passer plusieurs jours dans les locaux.</p>

ANNEXE II
LES MESURES DE CONTRAINTE, LA SURVEILLANCE, LES FOUILLES

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Conformément aux articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale et aux instructions prises en application de ces textes, la palpation de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne de même sexe, sans mise en sous-vêtements. Elle peut être complétée par un passage au détecteur électronique.</p>	<p>Les fonctionnaires du commissariat concilient avec discernement les exigences de sécurité et de dignité de la personne.</p>
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Le retrait des lunettes et soutiens-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat. L'ensemble des effets des personnes gardées à vue doit être conservé dans des conditions garantissant la sécurité.</p>	<p>Les fonctionnaires du commissariat concilient avec discernement les exigences de sécurité et de dignité de la personne.</p>

ANNEXE III
LES DROITS

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; il doit pouvoir être conservé en cellule où à tout le moins être affiché et lisible sur la porte.</p>	<p>Cette recommandation est prise en compte mais les exigences de sécurité peuvent rendre difficile son application concrète.</p> <p>Un affichage à l'extérieur des vitres de la cellule est assuré, pour autant que cela n'obstrue pas la visibilité pour les gardes (les cellules étant collectives, des affichages en différentes langues pourraient occulter la vision de l'intérieur des cellules dont doivent nécessairement disposer les policiers).</p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté recommande que le droit de conserver le silence soit systématiquement rappelé au début de chaque audition.</p>	<p>Cette recommandation est prise en compte. Les personnes sont informées de leurs droits, dont le droit de garder le silence, dès la mise en œuvre de la mesure.</p>
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Les fichiers informatisés nominatifs doivent se conformer aux dispositions sur la protection des données personnelles.</p>	<p>Le commissariat central est désormais doté du traitement automatisé de l'informatisation de la gestion des gardes à vue (iGAV), qui s'inscrit dans un cadre juridique clair (décret n° 2016-1447).</p>